



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FORMULE T COATING  
de respecter les dispositions des articles 2.10, 3.3, 3.5 et 4.7  
de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997  
pour son établissement de BAVINCHOVE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et notamment l'article 2.10 de l'annexe I relatif aux stockages de produits liquides, l'article 3.3 de l'annexe I relatif à la connaissance des produits et à l'étiquetage, l'article 3.5 de l'annexe I relatif au registre d'entrée et de sortie des produits dangereux et l'article 4.7 de l'annexe I relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de l'installation classée du 5 mai 2017 ;

Vu l'installation classée relevant de la rubrique 2565 déclarée le 5 mai 2017 imposant à la société FORMULE T COATING les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 pour l'exploitation de son établissement situé à BAVINCHOVE ;

Vu le rapport du 27 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 9 février 2023, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : les stockages de produits dangereux doivent être associés à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de la rétention pour les récipients de capacité unitaire < 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres. Les rétentions doivent être installées sur un sol horizontal ;
- article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : L'exploitant doit s'assurer du recueil et la tenue à jour des fiches de données de sécurité des produits dangereux ;
- article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : L'exploitant doit réaliser et tenir à jour l'état du stock des produits dangereux ainsi que le plan de localisation des stockages de ces produits dangereux ;
- article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : L'exploitant doit mettre à jour l'affiche des consignes de sécurité et y associer le plan de l'établissement sur lequel sera indiqué la localisation des dispositifs techniques et de sécurité ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.10, 3.3, 3.5 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relative aux prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FORMULE T COATING de respecter les articles 2.10, 3.3, 3.5 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société FORMULE T COATING est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 71 route de Saint-Omer à BAVINCHOVE, de respecter les dispositions des articles 2.10, 3.3, 3.5 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 imposant à la société FORMULE T COATING les prescriptions générales pour l'exploitation de son établissement situé à BAVINCHOVE.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAVINCHOVE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAVINCHOVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI